Avis

Veuillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n’a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n’a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 238

ADOPTÉ LE 18 JUIN 2012

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE 4
2. OBJET 4
3. DÉFINITIONS 4
4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 6
   4.1. Dispositions et abrogation 6
   4.2. Entrée en vigueur 6
   4.3. Responsabilités et pouvoirs 6
5. PERMIS DE RACCORDEMENT 8
   5.1. Permis requis 8
   5.2. Demande de permis 8
   5.3. Avis de transformation 9
   5.4. Coût 9
6. DISPOSITIONS SPÉCIALES 9
   6.1. Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts 9
   6.2. Obligation de conformité 9
   6.3. Utilisation des équipements d'égouts publics 9
7. EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS 9
   7.1. Réglementation et législation applicables aux branchements d'égouts 9
   7.2. Type de tuyauterie 9
   7.3. Matériaux utilisés 10
   7.4. Diamètre, pente et charge hydraulique 10
   7.5. Identification des tuyaux 10
   7.6. Installation 10
   7.7. Informations requises 11
   7.8. Raccordement désigné 11
   7.9. Branchement interdit 11
   7.10. Raccords 11
   7.11. Branchement par gravité 11
   7.12. Puits de pompage 11
   7.13. Lit du branchement 11
   7.14. Précautions 12
   7.15. Étanchéité et raccordement 12
   7.16. Recouvrement de branchement 12
   7.17. Regard d'égout 12
   7.18. Soupape de retenue 13
   7.19. Pavage et bétonnage 13
8. ÉVACUATION DES EAUX USÉES 13
   8.1. Branchement séparé 13
   8.2. Réseau pluvial projeté 13
   8.3. Interdiction, position relative des branchements 13

8.4. Séparation des eaux 13
8.5. Évacuation des eaux de surface (toit et terrain) 14
8.6. Exception pour les eaux pluviales 14
8.7. Entrée de garage 14
8.8. Eaux des fossés 14
8.9. Bâtiments existants 14
9. APPROBATION DES TRAVAUX 14
9.1. Avis de remblayage 14
9.2. Autorisations 15
9.3. Remblayage 15
9.4. Absence de certificat 15
10. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS 15
10.1. Prohibition 15
10.2. Prohibition 15
10.3. Prohibition 15
11. DISPOSITIONS DIVERSES 15
11.1. Délais pour les branchements à l'égout 15
12. TARIFICATION ET PÉNALITÉS 16
12.1. Frais de branchement 16
12.2. Branchements d'égouts bouchés 16
12.3. Pénalités 16
12.4. Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. 16
ANNEXE 1 17
ANNEXE 2 19
ANNEXE 3 22
ANNEXE 4 26
ANNEXE 5 29

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

Considérant que la Municipalité exploite et entretient un système d'égout sanitaire et un système d'égout pluvial ;

Considérant que l'infiltration provenant de branchements d'égouts privés mal installés a un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ces équipements ;

Considérant qu' il est considéré souhaitable et opportun de prévoir le raccordement des systèmes d'égout sanitaire et d'égout pluvial des résidences et autres bâtiments aux réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial publics et d'en faire la règlementation ;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné, par le conseiller M. Sylvain Lemieux lors d'une séance du conseil tenue le 7 février 2012 ;

Considérant qu' une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil de la Municipalité avant ce jour, une dispense de lecture est alors accordée.

En conséquence il est proposé par le conseiller M. Michel Martin
Appuyé par le conseiller M. Normand Boyer
Et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la façon d'effectuer un branchement privé à l'égout municipal.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivant signifient :

1) **Appareil :** tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

2) **Bâtiment :** construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-avant mentionnées.

3) **B.N.Q. :** Bureau de normalisation du Québec.

4) **Branchement d'égout privé :** conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

5) **Branchement d'égout public :** canalisation construite par ou pour la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

6) **Certificat d'autorisation (inspection) :** certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

7) **Code de plomberie du Québec :** règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et ses futurs amendements.

8) **Code national du bâtiment du Canada :** réglementation minimale préparée par le comité associé du Code national du bâtiment (C.A.C.N.B.) et publiée par le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.).

9) **Colonne** : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

10) **Colonne pluviale** : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

11) **Conduite d'égout domestique :** canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques (sanitaires).

12) **Conduite d'égout pluvial :** canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

13) **Conduite d'égout principale :** conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

14) **Conduite d'égout unitaire :** conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.

15) **Conseil :** le conseil de la Municipalité de Saint-Michel.

16) **Couronne :** partie supérieure de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.

17) **Drain français :** tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

18) **Drain de bâtiment :** partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

19) **Eaux pluviales :** eaux de ruissellement provenant des précipitations (pluie ou neige fondue).

20) **Eaux souterraines :** eaux d'infiltration généralement captées par le drain français; eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

21) **Eaux usées domestiques :** eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique; eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).

22) **Édifice public :** tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), en vigueur et ses amendements.

23) **Établissement commercial :** tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

24) **Établissement industriel :** tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

25) **Gouttière :** canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

26) **Ligne de propriété :** délimitation entre les propriétés privées et publiques.

27) **Municipalité :** la municipalité de Saint-Michel.

28) **Permis :** autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée.

29) **Propriétaire (s) :** une ou des personne (s), compagnie (s) inscrite (s) au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

30) **Radier :** partie inférieure de la paroi interne d'un égout ou d'un ponceau.

31) **Représentant :** la personne dûment autorisée par le Conseil à le représenter.

32) **Siphon :** tube recourbé en forme de "S" placé de façon à empêcher la remontée des mauvaises odeurs provenant de l'égout.

33) **Soupape de retenue :** dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

34) **Système de drainage :** partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

35) **Tuyau de descente :** colonne pluviale extérieure.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Dispositions et abrogation

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'égout domestique et d'égout pluvial. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'égout domestique et d'égout pluvial.

Tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement devient nul ipso facto.

Les Annexes, 1, 2, 3, 4 et 5 font parties intégrantes du présent règlement.

4.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

4.3. Responsabilités et pouvoirs

4.3.1. Responsabilité

La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire par son représentant désigné.

4.3.2. Pouvoirs de la Municipalité

La Municipalité peut :

1) visiter, à un moment judicieux, tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;

2) exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eau excessif;

3) adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;

4) exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

5) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égouts privés;

6) révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

7) émettre des avis ou constat d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement ;

8) déterminer des taux à être payés par les propriétaires concernant le droit de raccordement et l'exécution de certains travaux.

4.3.3. Devoirs des propriétaires

Les branchements d'égouts privés sont la propriété des immeubles qu'ils desservent et leur opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires desdits immeubles.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

Dans le cas des branchements d'égout domestique et d'égout pluvial privés ou publics, la Municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour toute obstruction de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit prouvé que l'obstruction provienne des conduites d'égout principales.

4.3.4. Conformité du système de plomberie

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et de ses amendements.

4.3.5. Pose et entretien des conduites principales

Personne, à l'exception des employés municipaux ou de ceux mandatés par la Municipalité, n'est autorisé à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'égouts situés dans l'emprise de la rue, à moins que ces travaux soient faits sous surveillance de la Municipalité après l'obtention d'un permis.

4.3.6. Arbres et arbustes

S'il est prouvé que les racines d'arbres ou d'arbustes d'une propriété privée endommagent, bloquent les conduites d'égouts, dans la partie de la Municipalité, le propriétaire sera tenu de défrayer les travaux de réparation des conduites ainsi que les frais inhérents à cet incident.

La Municipalité pourra exiger l'abattage des arbres ou arbustes causant de tels problèmes ou installer, aux frais du propriétaire, une protection contre l'action des racines.

4.3.7. Fosse septique existante

Tout bâtiment muni d'une fosse septique ou d'un puisard préalablement à la construction du réseau d'égouts, doit obligatoirement se raccorder au réseau lorsque celui-ci est mis en place.

Le propriétaire devra de plus désaffecter ses installations et neutraliser sa fosse septique à ses frais (à l'exception des résidences desservies par les usines de type Rotofix).

4.3.8. Fosse de captation

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (part de la Municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

4.3.9. Sortie d'observation

Tout bâtiment raccordé à un branchement d'égout sanitaire doit être muni d'une sortie d'observation situé le plus près possible de l'emprise de rue. Ladite sortie d'observation doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle (Les matériaux utilisés pour la sortie d'observation doivent être du même type et diamètre que celle du branchement d'égout).

4.3.10. Sortie de nettoyage

Tout bâtiment raccordé à un branchement d'égout public doit être muni d'une sortie de nettoyage. Ladite sortie de nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle. De plus une sortie supplémentaire de nettoyage doit aussi être installée à tous les 30 mètres de longueur ou à tout changement de direction de 180 degrés et plus.

5. PERMIS DE RACCORDEMENT

5.1. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, répare ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité avant de débuter l'exécution des travaux.

5.2. Demande de permis

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants:

1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

a) le nom du propriétaire, son numéro de téléphone, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

b) les diamètres, les pentes et le type (matériau) de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement à utiliser;

c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout privé, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'égout privé dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe **3)** du présent article;

f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2) un plan de localisation (croquis) du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente de tous les branchements d'égouts privés, si requis;

3) dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

5.3. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égouts privés.

5.4. Coût

Le coût du permis est indiqué au règlement relatif aux permis et certificats (règlement numéro 188 et ses amendements).

6. DISPOSITIONS SPÉCIALES

6.1. Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 5.1.

Il doit également obtenir un certificat d'autorisation (inspection), tel que décrit à l'article 9.2 et se conformer au présent règlement.

6.2. Obligation de conformité

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

6.3. Utilisation des équipements d'égouts publics

Il est défendu, sans le consentement écrit des autorités municipales, de s'introduire sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments de tous les systèmes reliés aux réseaux d'égouts tels que réservoirs, usine d'épuration, station de pompage, etc. Il est également défendu, sans le consentement écrit des autorités municipales, d'ouvrir les regards d'égouts et les puisards et en général, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux, d'égout domestique et d'égout pluvial.

7. EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

7.1. Réglementation et législation applicables aux branchements d'égouts

1) Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vigueur ;

2) Loi sur les compétences municipales en vigueur ;

3) Code municipal en vigueur.

7.2. Type de tuyauterie

Un branchement d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs, non décolorés ou altérés et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement d'égout public installée par la Municipalité.

7.3. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

7.3.1. Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC) non plastifié : NQ 3624-130, classe DR-28 minimum pour les diamètres de 150 mm et moins, joints étanches.

7.3.2. Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC-U) non plastifié : NQ 3624-135, classe DR-35 pour les diamètres de 200 à 600 mm, joints étanches.

7.3.3. Tuyaux en béton armé : NQ 2622-126 pour les diamètres de 375 mm et plus, joints étanches.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être parfaitement étanches et flexibles.

7.4. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications de la dernière version du Code de plomberie du Québec pour les égouts (drains) de bâtiment.

Pour un branchement d'égout sanitaire, un diamètre minimum de 150 mm est requis pour une résidence unifamiliale à l'exception des résidences desservies par les usines de type Rotofix où le diamètre minimum est de 100 mm. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité avec le Code de plomberie du Québec selon les débits prévus. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 150 mm.

Pour un branchement d'égout pluvial, un diamètre minimum de 125 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité avec le Code de plomberie du Québec selon les débits prévus. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 125 mm.

De plus, les pentes minimales suivantes doivent être respectées :

- Branchement d'un égout sanitaire, pente minimale de 2% vers la conduite principale, cependant avec l'accord de la Municipalité la pente peut être réduite entre 1% et 2% afin de desservir de façon gravitaire les bâtiments;

- Branchement d'un égout pluvial, pente minimale de 1% vers la conduite principale.

7.5. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant clairement le nom du fabriquant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité (attestation) du matériau émis par le B.N.Q.

7.6. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q., notamment la dernière édition du document BNQ 1809-300 intitulé «Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout».

7.7. Informations requises

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un raccordement à l'égout.

7.8. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

7.9. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement d'égout privé entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

7.10. Raccords

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les conduites de branchement. Seuls les coudes à angle d'au plus 22,5° dans un plan vertical ou horizontal sont acceptés sur les branchements de 200 mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur les branchements de plus de 200 mm de diamètre.

7.11. Branchement par gravité

Un branchement d'égout privé peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

1) le branchement d'égout privé doit respecter la pente minimale prescrite vers la conduite collectrice; et

2) le propriétaire doit s'informer auprès de la Municipalité pour connaître la profondeur des canalisations publiques.

Son profil doit être le plus continu possible. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

7.12. Puits de pompage

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

7.13. Lit du branchement

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit (assise) d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté à 90 % de sa densité maximale (2 passes minimum) avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

7.14. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Si des débris se retrouvent dans le branchement d'égout public ou dans la conduite d'égout principale, le nettoyage sera au frais du propriétaire.

Le fond de la tranchée doit être maintenu asséché pendant l'installation du branchement.

7.15. Étanchéité et raccordement

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé de façon à éviter toute infiltration.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement d'égout privé.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

7.16. Recouvrement de branchement

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau d'enrobage doit être compacté de part et d'autre du branchement.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de matières organiques, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le remblai supplémentaire doit être du même type que le matériau existant pour éviter tout tassement différentiel.

7.17. Regard d'égout

Pour tout branchement d'égout privé de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, la Municipalité peut exiger que le propriétaire installe, à ses frais, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un regard d'égout peut être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout privé à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.

7.18. Soupape de retenue

Dans tous bâtiments déjà construits, en construction ou à être construits dans l'avenir, tout embranchement d'égout horizontal recevant les eaux d'appareils de plomberie doit être pourvu d'une soupape de retenue de manière à prévenir tout refoulement des conduites d'égouts principales dans lesdits bâtiments.

On ne doit installer aucune soupape de retenue d'aucun type sur un drain de bâtiment.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par un mal fonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être faciles d'accès, installées aux frais du propriétaire et conformes au Code de plomberie du Québec. Le nettoyage et l'entretien de ces soupapes seront à la charge du propriétaire.

7.19. Pavage et bétonnage

Le pavage de réparation devra avoir les mêmes caractéristiques que l'existant. Les trottoirs et bordures épouseront le même profil que l'existant.

8. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

8.1. Branchement séparé

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements d'égouts privés distincts.

8.2. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans le fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

8.3. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. En cas de branchement interverti (pluvial dans sanitaire ou vice versa), le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Comme règle générale, le branchement d'égout privé pluvial se situe à gauche du branchement d'égout privé domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

8.4. Séparation des eaux

Le branchement d'égout privé domestique ne doit en aucun temps recevoir d'eaux pluviales d'eaux souterraines, d'eaux de piscine et en général d'eaux non-polluées.

Ces eaux doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement d'égout privé pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

8.5. Évacuation des eaux de surface (toit et terrain)

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux de ruissellement d'un terrain doit se faire en surface, sur le terrain ou dans un fossé.

8.6. Exception pour les eaux pluviales

En dépit des dispositions de l'article 8.5, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

8.7. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue ou du terrain avoisinant.

8.8. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout privé.

8.9. Bâtiments existants

Le présent article s'applique aux bâtiments existants au moment où les conduites d'égouts et les branchements publics sont installés par la Municipalité.

8.9.1. Conduite existante déficiente

Si de l'avis du représentant de la Municipalité, la tuyauterie existante sur les terrains privés est de nature à causer des problèmes d'opération du réseau d'égouts, le propriétaire devra remplacer ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis.

8.9.2. Raccordement des dépendances existantes

Les dépendances existantes pourront être raccordées aux branchements privés ou publics si lesdites dépendances comprennent déjà des installations nécessitant un tel raccordement et si le débit des eaux provenant de ces dépendances rencontre les exigences du présent règlement.

8.9.3. Avis de la Municipalité

Le propriétaire sera avisé par la Municipalité du moment auquel il pourra procéder au raccordement de son branchement d'égouts.

9. APPROBATION DES TRAVAUX

9.1. Avis de remblayage

Avant le remblayage des branchements d'égouts, le propriétaire **doit en aviser obligatoirement** la Municipalité.

9.2. Autorisations

Avant le remblayage des branchements d'égouts privés, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le représentant de la Municipalité délivre un certificat d'autorisation (inspection) pour le remblayage.

9.3. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être remblayés, en présence du représentant de la Municipalité, conformément à l'article 7.16.

9.4. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit **obligatoirement** exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que le branchement d'égout privé soit découvert pour vérification.

10. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

10.1. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égouts.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, pavage, etc.) susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

10.2. Prohibition

Chaque immeuble bâti doit être desservi par ses propres entrées de services. En aucun cas, sans le consentement écrit de la Municipalité, il ne sera permis de desservir deux (2) ou plusieurs immeubles bâtis à l'aide d'un seul raccordement.

10.3. Prohibition

Il est interdit de rejeter dans le réseau des eaux contenant, entre autre, les matières suivantes :

- huiles et graisses de moteur/friture;
- cires et résines;
- peintures et solvants;
- produits pétroliers;
- produits toxiques.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Délais pour les branchements à l'égout

Tout propriétaire de bâtiments existants avant la publication de ce règlement, aura une période maximale de 2 ans, après la fin des travaux du projet en cours, pour se raccorder à la nouvelle conduite d'égout sanitaire et à la conduite pluviale s'il y a lieu de plus aucun branchement ne pourra être réalisé entre le 15 décembre et le 15 avril de chaque année.

12. TARIFICATION ET PÉNALITÉS

12.1. Frais de branchement

Le coût d'installation des branchements d'égouts publics est aux frais du propriétaire riverain selon les tarifs indiqués à l'Annexe 1.

12.2. Branchements d'égouts bouchés

Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif défini à l'Annexe 1.

12.3. Pénalités

12.3.1. Poursuite et amendes

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible, sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende telle que défini à l'Annexe 1 avec frais.

12.3.2. Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

12.3.3. Obligation de détenir un permis

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende tel qu'établi à l'Annexe 1.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis ou le certificat exigé.

12.4. Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. est déterminé au besoin par résolution du Conseil et est listé à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Maire M. Pierre Raymond Cloutier	Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière Mme Micheline Lemay

Avis de motion : 7 février 2012
Adoption : 18 juin 2012
Entré en vigueur : 6 juillet 2012

ANNEXE 1

Liste des Tarifs

LISTE DES TARIFS

1. PERMIS DE BRANCHEMENT
(Article 5.1)

Le coût du permis est indiqué au règlement relatif aux permis et certificats (règlement numéro 188 et ses amendements).

2. DÉPÔT POUR ÉGOUT BOUCHÉ
(Article 12.2)

Des frais de 50 $ par déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché.

Des frais de 100 $ par déplacement effectué en tout autre temps seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché.

3. PÉNALITÉS
(Article 12.3)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- S'il s'agit d'une personne Physique :

  Pour une première infraction, d'une amende de 200 $;
  Pour une première récidive, d'une amende de 400 $;
  Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 $

- S'il s'agit d'une personne morale :

  Pour une première infraction, d'une amende de 300 $;
  Pour une première récidive, d'une amende de 600 $;
  Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 $

4. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ANNEXE 2

Procédures relatives au raccordement des branchements d'égouts privés

Procédures relatives au raccordement des branchements d'égouts privés

1. EXIGENCES

Le propriétaire qui désire procéder au raccordement des branchements d'égouts doit d'abord s'informer auprès de la Municipalité du type de branchements à effectuer (matériau, diamètre des conduites à installer etc.)

Le propriétaire doit remplir un formulaire de demande de permis, tel que présenté à l'annexe 3 et y joindre deux chèques (le premier pour les frais de permis et le deuxième pour le dépôt) selon les tarifs établis au règlement relatif aux permis et certificats (règlement numéro 188 et ses amendements).

2. ÉMISSION DU PERMIS

Un délai de 30 jours est généralement nécessaire pour l'étude d'une demande de permis.

Ce permis est requis pour effectuer tout branchement d'égouts privés.

3. CERTIFICAT D'INSPECTION

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit aviser la Municipalité qui procédera alors à leur vérification.

Les conduites doivent être visibles lors de l'inspection.

Si les travaux sont conformes au règlement, un certificat d'autorisation (inspection) sera émis.

Dès que les travaux sont approuvés, les conduites doivent être remblayées en présence du représentant de la Municipalité.

Tout propriétaire qui aura effectué le remblayage des conduites sans avoir obtenu le certificat d'autorisation (inspection) sera tenu de mettre à découvert ces conduites pour vérification, et ceci à ses frais. Il sera passible de poursuites s'il ne se conforme pas.

4. TRAVAUX ULTÉRIEURS

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égouts, un propriétaire doit obtenir un permis et un certificat d'autorisation (inspection).

Le propriétaire de tout édifice public et de tout établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité ou la qualité prévue des rejets d'égout.

5. EXIGENCES GÉNÉRALES

Dans le cas d'un écoulement par gravité, une pente minimale de 2% pour un branchement d'égout sanitaire (cependant avec l'accord de la Municipalité la pente peut être réduite entre 1% et 2% afin de desservir de façon gravitaire les bâtiments) et 1% pour un branchement d'égout pluvial est exigée entre le bâtiment à raccorder et la couronne de la conduite d'égout principale.

Les branchements doivent être installés sur une assise compactée et recouverts de matériaux qui ne risquent pas d'endommager la tuyauterie ou de créer un affaissement.

Le branchement d'égout domestique doit être parfaitement étanche.

L'alignement des branchements doit être rectiligne et la pente la plus constante possible. En aucun cas, on ne pourra employer des coudes de plus de 22.5 degrés.

Deux branchements d'égouts sont exigés, soit :

- un branchement d'égout domestique qui reçoit des eaux polluées provenant d'appareils tels que cabinet d'aisance, urinoir, lavabo, baignoire et tout appareil d'hygiène personnel ;

- un branchement d'égout pluvial qui reçoit des eaux provenant des drains français et, dans certains cas particulier, des eaux provenant du drainage du toit.

Les eaux pluviales du toit et du terrain doivent être drainées sur le terrain ou dans les fossés.

Tous les branchements horizontaux doivent être munis de soupapes de sûreté.

Pour des informations plus détaillées sur les branchements d'égouts privés, tout propriétaire peut consulter une copie du « Règlement sur les branchements d'égout domestique et d'égout pluvial » à l'édifice municipal situé au 1700 rue Principale, à Saint-Michel ou sur le site internet de la Municipalité au www.municipalite-saint-michel.ca.

ANNEXE 3

Demande de permis
De branchements d'égouts privés

Municipalité de Saint-Michel
1700 rue Principale
Saint-Michel, Québec J0L 2J0
Tél. (450) 454-4502 Fax. (450) 454-7508 www.municipalite-saint-michel.ca

No de demande:		***No reçu:***
No matricule:		***P.I.I.A.:***
No dossier TNO:		***P.A.E.:***
No lot(s):		***Dérogation mineure:***
Lot cadastré:		***Lot situé en zone agricole:***
Type certificat:		***Autorisation:***
Usage principal:		***Déclaration:***
Genre de construction:		***Inst. septique:***
Superficie du terrain:		***Aqueduc:***
Zone:		***Égout sanitaire:***
Zone inondable 0 - 20 ans	***Lot distinct:***	***Égout pluvial:***
Lot distinct:	***Lot riverain:***	***Patrimoniale:***

GÉNÉRALITÉS

Adresse des travaux:

Coord_Nord:
Coord_Est:
Fuseau:
Feuillet cartographique:
Cell:
Fax :

Tel rés:
Tel bur:
Courriel:

Secteur:
Date de début des travaux:
Date de fin des travaux:
Date intérieur :
Date extérieur :
Date de terrassement :
Date d'occupation
Valeur des travaux:
Durée des travaux:
Plans fournis:
Date du plan:

Propriétaire(s):	***Demandeur:***	***Entrepreneur:***
	Tel rés:	
Tel rés:	Tel bur:	Tel bur:
Tel bur:	Cell :	Cell :
Cell :	Fax :	Courriel :
Fax :	Courriel.:	Licence RBQ:
Courriel :		

DESCRIPTION DES TRAVAUX

RENSEIGNEMENTS SUR LE BÂTIMENT

Type de certificat:

CROQUIS

COMMENTAIRES

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

JE, _____ SOUSSIGNÉ, DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-HAUT DONNÉS SONT EXACTS ET QUE SI LE PERMIS DEMANDÉ M'EST ACCORDÉ, JE ME CONFORMERAI AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR ET AUX LOIS POUVANT S'Y RAPPORTER.

SIGNÉ À _____, CE ____ JOUR DU MOIS DE _____ 2012.

_____ _____

Propriétaire ou procureur fondé

RÉSERVÉ À L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

DEMANDE REÇUE:

APPROUVÉE:

REFUSÉE:

RAISON(S):

COÛT DU CERTIFICAT:

DÉPÔT:

DATE RENOUVELLEMENT:

DATE D'ÉCHÉANCE:

DATE DE FIN:

DATE DE TAXATION:

_____

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT MUNICIPAL **N° :** _____

APPROUVÉ LE : _____

REFUSÉ LE : _____

signature du fonctionnaire autorisé

ANNEXE 4

Fiche d'inspection
Des branchements d'égouts privés

Fiche d'inspection
Des branchements d'égouts privés

1. **Identification**

Propriétaire : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Entrepreneur en excavation : _____
Entrepreneur plombier : _____

2. **Branchement d'égout domestique**

Conduite
- Matériau utilisé (classe) : _____
- Diamètre : _____
- Type de joint : _____
- Longueur : _____
- Pente : _____
- Profondeur : _____

Assise
- Matériaux : _____
- Épaisseur : _____

Remblai
- Matériaux : _____
- Épaisseur : _____

Étanchéité : _____

Alignement
- Vertical : _____
- Horizontal : _____

Date du branchement : _____

3. **Branchement d'égout pluvial**

Conduite
- Matériau utilisé (classe) : _____
- Diamètre : _____
- Type de joint : _____
- Longueur : _____
- Pente : _____
- Profondeur : _____

Assise
- Matériaux : _____
- Épaisseur : _____

Remblai
- Matériaux : _____
- Épaisseur : _____

Étanchéité : _____

Alignement
- Vertical : _____
- Horizontal : _____

Date du branchement : _____

4. **Eaux souterraines (drain)**

Mode d'évacuation :
Gravitaire _____ ou pompage _____

Site d'évacuation :
Égout pluvial _____ ou fossé _____ ou terrain _____

5. **Équipement additionnels**

Accès de nettoyage (clean out) : _____
Sortie d'observation : _____
Clapet de retenue (égout domestique) : _____
Clapet de retenue (égout pluvial) : _____

6. **Divers**

Le branchement pluvial est-il situé à la gauche du branchement domestique en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment ? : _____

Les conduites sont-elles bien identifiées (marque de commerce, nature, attestation, classification) ? : _____

7. **Conformité des travaux**

Travaux conformes au règlement (oui ou non) : _____
Modification à apporter, le cas échéant : _____
_____
_____
_____
_____

Date : _____

Inspecté Par : _____

ANNEXE 5

Certificat d'inspection

Certificat d'inspection

Nom du propriétaire : _____
Adresse du propriétaire : _____
Adresse des travaux de branchement : _____
Numéro de permis de Branchement : _____

Le soussigné, inspecteur municipal ou représentant de la municipalité de Saint-Michel certifie par la présente avoir procédé à la vérification des branchements suivants sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare les avoir trouvés conforme au règlement municipal numéro 238.

Branchements conformes :

- Égout pluvial (oui ou non) : _____
- Égout sanitaire (oui ou non) : _____

Certificat émis à Saint-Michel en date du _____

_____
(Signature de l'inspecteur ou d'une personne autorisée)